



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **24 FEV. 2025**

Dossier suivi par : Michel Hubert  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_121

Tél. : 01 49 55 83 38  
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Nouvelle-Aquitaine**

**Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2025-2026 de merisier au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.**

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été transmise par l'entreprise PLANFOR à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine :

- Une demande pour utiliser des plants de merisier (*Prunus avium*) pendant la campagne 2025-2026 de deux provenances espagnoles : RIU5. Vertiente meridional Cantábrica- Lomas et RIU6. Litoral Vasco (demande non déposée sur la plateforme démarches simplifiées).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande .

Merisier :

Les lots de graines fournis à l'ensemble des pépiniéristes se sont avérés de piètre qualité et leurs mauvaises germinations expliquent le volume insuffisant de plants de merisier en provenances conseillées ou utilisables pour répondre à la demande de la campagne 2025-2026.

L'utilisation en dérogation de MFR étrangers de merisier n'est pas contre-indiquée, y compris pour des transferts à longue distance.

**En conséquence de la pénurie avérée, j'émet un avis favorable pour l'utilisation des provenances RIU5. Vertiente meridional Cantábrica - Lomas et RIU6. Litoral Vasco pendant la campagne 2025-2026.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour les matériels avec avis favorable. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels avec avis favorable en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Marie-Aude STOFER